



Directives pour l'aide à la rénovation en zone village

Le Conseil communal entend tout à la fois encourager les propriétaires privés de la Commune à prendre des mesures d'économie d'énergie et contribuer à la conservation de l'entité villageoise et par là, en sus d'objectifs de protection de l'environnement et d'urbanisme, soutenir indirectement les entreprises saviésannes dans une conjoncture économique qui s'annonce plus difficile. Dans ce sens, il décide de subventionner une partie des travaux que les propriétaires privés intéressés pourraient décider de faire pour assainir leurs bâtiments.

Les modalités de cette aide sont les suivantes :

1. Réservée aux travaux réalisés par des entreprises ayant leur siège ou une succursale à Savièse sur des bâtiments de plus de 50 ans sis en zone village, une subvention de 10 % et d'un maximum de CHF 10'000.- est octroyée pour tous les travaux touchant à l'enveloppe extérieure du bâtiment et de nature à engendrer des économies d'énergie de chauffage.
2. Elle n'est accordée que si le bâtiment sert ou est destiné à servir de résidence principale au maître de l'œuvre à la fin des travaux et si son propriétaire est une personne physique.
Elle devra être remboursée si ces conditions ne sont pas respectées ou si le maître de l'œuvre revend le bâtiment avant un délai de 5 ans courant dès la date du paiement de la subvention communale.
3. Elle est réservée aux entreprises justifiant de leur respect des dispositions en vigueur en matière de marchés publics (cf. en particulier art. 7 al. 2 de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics, 13, 15 et 17 de l'ordonnance sur les marchés publics).
4. La subvention peut être refusée pour des travaux à faible valeur ajoutée (part salariale/montant total des travaux).
Les travaux ne donnant pas droit à une subvention minimale de CHF 1'000.- sont exclus.
Il en va de même pour les travaux touchant au système de chauffage.
5. La subvention est versée sur présentation de l'original des factures acquittées.
Elle ne pourra pas être versée plus d'une fois par bâtiment.
6. Une demande doit être adressée avant le 30 avril de chaque année et avant le début des travaux au service technique communal sur un formulaire disponible au service précité ou sur le site internet de la Commune.
Si le montant total du budget alloué pour cette aide n'est pas atteint, un délai complémentaire est accordé au 30 juin de chaque année.

Les demandes de subvention sont traitées par le Conseil communal, sur préavis de la commission « environnement, énergie et urbanisme » ou de son président, dans les limites du budget alloué et dans l'ordre chronologique de la réception des demandes ou de leur remise à un bureau de poste suisse.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés dans l'année de la promesse de subvention.

7. Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour une période limitée à un an. Elles pourront être reconduites sur décision du Conseil communal.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2009.